

adopté

le 28 juin 1973.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant certaines dispositions
du Code du service national.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier, 2, 2 bis à 2 quater,
3, 3 bis, 4 et 5.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 360, 80, 126, 138, 172, 451 et in-8° 12.
Sénat : 307, 246, 249, 289, 329 (1972-1973).

Art. 5 bis (nouveau).

I. — L'article L. 37 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, portant Code du service national, est complété après le premier alinéa, par l'alinéa suivant :

« Cette disposition leur reste applicable, sans condition d'âge, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures. »

II. — L'article L. 38 de la même loi est complété par le troisième alinéa suivant :

« c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures au titre desquelles ils ont obtenu un sursis d'incorporation dans leur pays de résidence. »

III. — Un décret, pris après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Art. 6.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.